

PORTER PLAINTE À LA CDPDJ

Pour quelles raisons?

Vous avez vécu personnellement de la discrimination ou du harcèlement.

Qui?

- Une personne ou un groupe de personnes qui a été victime de discrimination ou de harcèlement ;
- Un organisme, au nom d'une ou plusieurs victimes ;
- Un témoin, lorsque la victime est une personne âgée ou handicapée.

Quand?

LE PLUS TÔT POSSIBLE!

Maximum : 3 ans après les faits

Maximum : 6 mois après les faits si un service de police ou une municipalité est impliqué

*La Commission peut décider de ne pas traiter votre plainte si l'évènement rapporté remonte à plus de 2 ans.

Informations à fournir?

1. Les faits, gestes, paroles ou autres éléments problématiques.
2. Les dates importantes.
3. Les noms et coordonnées des témoins, s'il y en a.
4. Les autres démarches qui ont été faites, s'il y en a eu.

Où?

Sur le site de la **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse**. Un formulaire s'y trouve

OU

Appelez au **1 800 361-6477**.

PREUVE DE DISCRIMINATION

L'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne* permet d'obtenir réparation lorsqu'il y a une atteinte illicite à un droit ou une liberté protégée par la Charte, ce qui inclut une atteinte au droit à l'égalité.

Démontrer de la discrimination ou du harcèlement

Pour démontrer une contravention à l'article 10 de la Charte, il faut établir :

1. Une exclusion, une distinction ou une préférence ;
2. Fondée sur un motif énuméré à l'article 10 ;
3. Qui a pour effet de détruire ou de compromettre l'exercice d'un droit ou d'une liberté protégée par la Charte.

L'action reprochée doit avoir créé un préjudice ou un désavantage pour la victime.

*Cette discrimination n'a pas à être intentionnelle pour contrevir à l'article 10 de la Charte.

**Démontrer la discrimination ou le harcèlement vécu est une étape qui se déroule en cours devant un tribunal.

Pour plus d'information, vous pouvez visiter le site de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou les appeler au **1 800 361-6477** ou leur écrire à Information@cdpdj.qc.ca.

© www.cdpdj.qc.ca

© Charte des droits et libertés de la personne du Québec En Bref

© Charte des droits et libertés de la personne.

© Éducaloi

© cssdm.gouv.qc.ca

Pour contacter le RAFIQ :

📍 7000, av. du Parc. Local 306, Montréal, QC, H3N 1X1

☎ (514) 849 3956 Ext : 203

✉ accueil@rafiq.ca

CLINIQUE JURIDIQUE DE SAINT-MICHEL

En collaboration avec le *Réseau d'action pour l'égalité des femmes immigrées et racisées du Québec*

La Clinique juridique de Saint-Michel est un organisme à but non lucratif ayant pour mission de favoriser l'accès à la justice et de lutter contre le profilage racial. Depuis son lancement en août 2019, la clinique s'est beaucoup développée et c'est avec la contribution de plus de 100 bénévoles provenant de divers cabinets d'avocats et facultés de droit qu'elle contribue à améliorer l'accès à la justice pour les communautés ethniques et racisées au sein de l'arrondissement Villeray-Saint-Michel. La clinique offre des services de consultations juridiques gratuits, et met en place différents projets afin de promouvoir l'accès juridique pour un plus grand éventail de personnes.



VENEZ POSER VOS QUESTIONS!

Chaque lundi entre 17h et 20h, la Clinique offre des consultations juridiques gratuites.

CONTACTEZ-NOUS!

📍 3737 Boul. Crémazie E suite 801, Montréal, QC H1Z 2K4

☎ (514) 621-4737

✉ info@cjsm.ca

LUTTER CONTRE LA DISCRIMINATION ET LE RACISME

POUR MIEUX FAIRE FACE À LA DISCRIMINATION ET LE RACISME, IL EST IMPORTANT DE CONNAÎTRE VOS DROITS

Au Québec, c'est principalement la *Charte des droits et libertés de la personne* qui protège nos droits et libertés autant dans les rapports État-individus que dans les rapports entre individus.

La Charte liste 14 motifs de discrimination :

- L'âge ;
- La condition sociale ;
- Les convictions politiques ;
- L'état civil ;
- La grossesse ;
- Un handicap ;
- Le moyen pour pallier un handicap ;
- L'identité de genre ;
- L'expression de genre ;
- La langue ;
- L'orientation sexuelle ;
- La race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale ;
- La religion ;
- Le sexe.

(Article 10 de la Charte)

La plupart des plaintes sont faites à la **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ)**.

*Attention, les institutions de compétence fédérale échappent à l'application de la Charte. C'est la *Loi canadienne sur les droits de la personne* qui s'applique. La **Commission canadienne des droits de la personne** a alors la compétence pour agir.

EMPLOI

Sur votre milieu de travail, la *Charte des droits et libertés de la personne* vous protège contre la discrimination et le harcèlement provenant de :

- Vos gestionnaires ;
- Vos collègues ;
- Des tiers de votre milieu de travail.

Cette protection s'applique :

- Au processus d'embauche et de préembauche ;
- Aux conditions de travail ;
- À la formation professionnelle, la promotion ou la mutation ;
- À la mise à pied, la suspension ou le renvoi.

Si vous vivez du harcèlement ou de la discrimination sur votre milieu de travail, vous pouvez vous adresser, selon la situation :

- À votre syndicat ;
- À la **CNESST** ;
- À votre employeur ;
- À la **CDPDJ**.

LOGEMENT

Vous êtes protégés contre la discrimination et le harcèlement de la part de propriétaires et de leurs mandataires :

- Au moment où vous louez un logement ;
- Durant toute la période où vous l'occupez.

Si vous avez des doutes quant à votre situation ou vous voulez porter plainte, contactez :

- La **CDPDJ** ;
- La **Commission d'accès à l'information du Québec** : cai.gouv.qc.ca (1 888 528-7741) ;
- Le **Tribunal administratif du logement** : tal.gouv.qc.ca (1 877 907-8077).

*Contactez le **Tribunal administratif du logement** seulement si vous êtes déjà signataire du bail.

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

Si vous vivez de la discrimination ou du harcèlement dans un établissement du réseau de la santé et des services sociaux, vous pouvez déposer une plainte :

1. Au **Commissaire aux plaintes et à la qualité des services**.
2. Puis au **Protecteur du citoyen** si vous n'êtes pas satisfait des résultats du premier recours.
3. À la **CDPDJ** à tout moment.

Pour vous aider dans ce processus, les **Centres d'assistance et d'accompagnements aux plaintes** sont présents (fcaap.ca ou **1 877 527 9339**).

Qui peut porter plainte?

- Tout usager des services dont les droits n'ont pas été respectés ;
- Le représentant de l'usager ;
- Les héritiers de l'usager s'il est décédé.

*N'importe qui qui constate que les droits d'un usager ou d'un groupe d'utilisateurs ne sont pas respectés peut directement signaler le **Protecteur du citoyen**.

ÉDUCATION

Si vous vivez de la discrimination ou du harcèlement dans un établissement scolaire :

1. Communiquez avec la personne concernée.
2. Communiquez avec la direction de l'établissement.
3. Remplissez le formulaire de plainte sur le site du Centre de services scolaire de Montréal.
4. Adressez-vous au protecteur de l'élève ou au comité de révision.
5. Portez plainte auprès de la **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ)**.

La Commission scolaire invite l'élève ou le parent à suivre les étapes de la démarche ci-dessus avant de porter plainte. Le personnel de l'établissement peut s'adresser aux services mentionnés dans la catégorie de l'emploi.